

Commission Fédérale Sportive

Réunion du 18 novembre 2009

Présents : Mme RENARD
MM LEGNAME- ANDRE – COURTIN- MORIAUX – PANETIER - ROMERO

Championnats de France, Trophées et Coupes de France Enregistrement des feuilles de marque

Cadets 2^{ème} division

4^{ème} journée N° 138
5^{ème} journée N° 169
6^{ème} journée N° 181 à 216
7^{ème} journée N° 217 à 252 sauf 217 et 238

Minimes Masculins

8^{ème} journée N° 181 à 216 – 377 et 378 sauf 376

NM1

9^{ème} journée N° 73 – 77 – 81
10^{ème} journée N° 82 à 90
11^{ème} journée N° 91 à 99

NM2

8^{ème} journée N° 211 - 216 - 230
9^{ème} journée N° 233 à 261
10^{ème} journée N° 262 à 290 sauf 262 - 274

NM3

6^{ème} journée N° 377
7^{ème} journée N° 435 – 444 – 449 – 451 – 454 – 463 – 464 – 467 – 471 – 472 – 475 – 491 –
492 – 497 – 498 – 499 – 500 – 503
8^{ème} journée N° 505 à 576

Ligue Féminine

7^{ème} journée 48 à 50
8^{ème} journée 51 à 57
9^{ème} journée 58 – 59 – 61 – 62 – 64

NF1

4^{ème} journée N° 28
7^{ème} journée N° 49
8^{ème} journée N° 58 – 59 – 63
9^{ème} journée N° 65 à 72
10^{ème} journée N° 73 à 80

NF2

9^{ème} journée N° 225 à 252
10^{ème} journée N° 253 – 254 – 256 à 266 – 268 – 269 – 271 à 274 – 276 – 277 – 279 – 280

NF3

7^{ème} journée N°295 – 299 – 300 – 302 – 304 – 307 – 310 – 311 – 315 – 319 – 320 – 325 – 326 – 334

8^{ème} journée N°337 à 384

Cadets 1^{ère} division

6^{ème} journée N°81 à 96 sauf 92 – 96

Cadettes 1^{ère} division

6^{ème} journée N°81 à 96

Cadettes 2^{ème} division

6^{ème} journée N°101 à 120

Minimes Filles

6^{ème} journée N°181 à 216 – 376 à 378

DOSSIERS TRAITES**Dossier N°5 – REIMS CHAMPAGNE B.****NM1 N°27 du 19 septembre 2009**

CONSTATANT que lors de la rencontre du championnat de France de NM1 N°27 du 19 septembre 2009, le joueur BESTRON Julien licencié au sein de l'association sportive REIMS CHAMPAGNE BASKET a eu une participation effective ;

CONSTATANT qu'au verso de la feuille de marque il est stipulé que le joueur n'a présenté ni licence, ni pièce d'identité ;

CONSTATANT que le premier arbitre a complété les informations portées au verso de la feuille de marque par une lettre qui précise les circonstances exactes et les raisons qui l'ont amené à autoriser l'entrée en jeu du joueur BESTRON Julien ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 14.2 des règlements sportifs des championnats, trophée et coupes de France, afin de pouvoir évoluer en championnat de France, le joueur doit présenter sa licence ou une pièce d'identité ;

CONSTATANT que suite à l'enquête diligentée par la Commission Fédérale Sportive, l'association sportive REIMS CHAMPAGNE BASKET ne s'est pas déplacée à l'audience prévue le 21 octobre 2009 à 14h45, mais a apporté des précisions par écrit ;

CONSTATANT que l'association sportive REIMS CHAMPAGNE BASKET reconnaît que le joueur a participé à la rencontre sans présenter sa licence car la FFBB ne lui avait pas encore fait parvenir, alors que la qualification était effective au 10 août 2009 (réf. Site internet de la FFBB) et précise qu'après vérification au départ de REIMS, tous les joueurs étaient en possession d'une pièce d'identité, le joueur BESTRON présentant son passeport ;

Ce passeport n'ayant pu être présenté avant la rencontre, car celui-ci avait disparu (perdu ou volé) ;

CONSTATANT que l'association sportive REIMS CHAMPAGNE BASKET précise avoir pris la décision de faire participer le joueur BESTRON Julien après autorisation de l'arbitre qui avait sollicité, par téléphone, l'avis du Directeur National de l'Arbitrage ;

CONSTATANT que la Commission Fédérale Sportive a effectué une enquête complémentaire et demandé une copie d'un document officiel du dépôt de plainte suite à la disparition du passeport ;

CONSTATANT que l'association sportive REIMS CHAMPAGNE BASKET a fourni une attestation de l'hôtel qui certifie avoir retrouvé ledit passeport dans la chambre occupée par le joueur ;

CONSIDERANT que l'association sportive REIMS CHAMPAGNE BASKET n'a pas respecté l'article 14.2 des règlements sportifs des Championnats, Trophées et Coupes de France ;

CONSIDERANT que les arguments développés ne peuvent se substituer aux règlements en vigueur ;

CONSIDERANT que le joueur BESTRON Julien ne pouvait prendre part à la rencontre, ci-dessus désignée ;

CONSIDERANT que le choix de l'arbitre d'autoriser l'entrée jeu du joueur BESTRON Julien ne s'appuie sur aucun règlement écrit validé par les instances dirigeantes de la FFBB ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale Sportive décide que la rencontre de NM1 N°27 sera à rejouer.

M. Philippe LEGNAME, Président de la Commission Fédérale Sportive ;
Mme RENARD, MM. ROMERO – ANDRE – COURTIN - MORIAUX ont pris part aux délibérations.

Dossier 18 – ASPTT CHARLEVILLE MEZIERES

NF3 poule F N°35 du 20 septembre 2009, N°83 du 27 septembre 2009

CONSTATANT que lors des rencontres de championnat de NF3 poule F N° 35 du 20 septembre 2009, N° 83 du 27 septembre 2009, l'association sportive ASPTT Charleville Mézières a inscrit et fait participer la joueuse VISHNYAKOVA Elena, licence de type M N° N786039 ;

CONSTATANT que l'article 434.5-C des règlements généraux concernant la participation des joueuses des équipes 2 en championnat de France dispose que la joueuse étrangère doit être âgée de moins de 21 ans, c'est à dire née en 1989 et après pour la saison sportive 2009/2010 ;

CONSTATANT que la joueuse de l'association sportive de l'ASPTT Charleville Mézières, VISHNYAKOVA Elena est née en 1978 que de ce fait ne pouvait prendre part aux rencontres ci-dessus désignées ;

CONSTATANT que suite à l'enquête diligentée par la Commission Fédérale Sportive, l'association sportive ASPTT de Charleville Mézières ne n'est pas présentée à l'audience facultative prévue le 4 novembre 2009 à 16h15 et n'a apporté aucune précision par écrit ;

CONSIDERANT que l'association sportive ASPTT Charleville Mézières n'a pas respecté l'article 434.5-C des règlements généraux et l'article 9 des règlements liés à la compétition ;

PAR CES MOTIFS, et en application de l'article 434.5-D des règlements sportifs des Championnats, Trophées et Coupes de France, la Commission Fédérale Sportive décide de la perte par pénalité des rencontres de NF3 N° 35 et 83 avec 0 point au classement pour l'association sportive ASPTT Charleville Mézières.

M. Philippe LEGNAME, Président de la Commission Fédérale Sportive ;

Mme RENARD, MM. ROMERO – ANDRE – COURTIN - MORIAUX – PANETIER ont pris part aux délibérations.

Dossier 30 – GRAVELINES BCM

NM2 C N°135 du 10 octobre 2009, N°194 du 24 octobre 2009 et N°222 du 31 octobre 2009

CONSTATANT que lors des rencontres de championnat de NM2 poule C N° 135 du 10 octobre 2009, N° 194 du 24 octobre 2009 et N° 222 du 31 octobre 2009, l'association sportive Gravelines Grand Fort BCM a inscrit et fait participer les joueurs AYIVI FANDALOR KOKOV Flodia, licence de type M N° N864525 et MANEIKIS Audius, licence de type M N° E844385 ;

CONSTATANT que l'article 434.5-C des règlements généraux concernant la participation des joueurs des équipes 2 en championnat de France dispose que les joueurs étrangers doivent être âgés de moins de 21 ans, c'est à dire nés en 1989 et après pour la saison sportive 2009/2010 ;

CONSTATANT que les joueurs de l'association sportive de Gravelines Grand Fort BCM, AYIVI FANDALOR KOKOV Flodia est né en 1986 et MANEIKIS Audius est né en 1984, de ce fait ne pouvaient prendre part aux rencontres ci-dessus désignées ;

CONSTATANT que suite à l'enquête diligentée par la Commission Fédérale Sportive, l'association sportive Gravelines Grand Fort BCM ne n'est pas présentée à l'audience facultative prévue le 4 novembre 2009 à 15h00 et n'a apporté aucune précision par écrit ;

CONSTATANT que l'association Gravelines Grand Fort BCM a été informée par courriel et par lettre recommandée avec accusé de réception d'un rappel des règlements qui seront appliqués dès la rencontre du 10 octobre 2009 ;

CONSIDERANT que malgré cette lettre, les joueurs ont continué à participer aux rencontres ;

CONSIDERANT que l'association sportive Gravelines Grand Fort n'a pas respecté l'article 434.5-C des règlements généraux et l'article 9 des règlements liés à la compétition ;

PAR CES MOTIFS, et en application de l'article 434.5-D des règlements sportifs des Championnats, Trophées et Coupes de France, la Commission Fédérale Sportive décide de la perte par pénalité des rencontres de NM2 N° 135, 194 et 222 avec 0 point au classement pour l'association sportive Gravelines Grand Fort BCM.

Dossier N°21 – COULOMMIERS BRIE B.

NM3 poule I N°51 du 19 septembre 2006

Suite à l'enquête diligentée par la Commission Fédérale Sportive concernant la participation du joueur MANICORD Cyril, nous vous confirmons qu'au vu des pièces fournies à la Commission Fédérale Juridique Section Qualification la licence a été transformée autorisant la participation en championnat de France du licencié.

En conséquence, ce dossier est classé sans suite.

Dossier N°23 – NBC SARREBOURG

Cadets 2^{ème} division poule H N°68 du 27 septembre 2009

Suite à l'enquête diligentée par la Commission Fédérale Sportive concernant la participation du joueur VARIN Simon, nous vous confirmons qu'au vu des pièces fournies à la Commission Fédérale Juridique Section Qualification la licence a été transformée autorisant la participation en championnat de France du licencié.

En conséquence, ce dossier est classé sans suite.

Dossier N°43 – B. CHARPENNES CROIX LUZET

NM3 poule L N°431 du 24 octobre 2009

Suite à l'enquête diligentée par la Commission Fédérale Sportive concernant la participation du joueur WAGNER Adrien, nous vous confirmons qu'au vu des pièces fournies à la Commission Fédérale Juridique Section Qualification la licence a été transformée autorisant la participation en championnat de France du licencié.

En conséquence, ce dossier est classé sans suite.

Dossier N°44 – MONTBRISSON MBC

NM2 N°204 du 30 octobre 2009

Un dossier a été ouvert à l'encontre de votre association sportive pour non-participation effective de 2 joueurs de moins de 21 ans sur la rencontre de NM2 N°204 du 30 octobre 2009.

Les arguments développés et suite à l'enquête diligentée auprès des officiels de la rencontre, il s'avère que le marqueur a commis une erreur.

En conséquence, le dossier est classé sans suite.

Dossier N°46 – ST FULGENT

NM3 poule D N°455 du 31 octobre 2009

Non-respect de l'article 9 du règlement particulier de la NM3.

Non-participation d'un joueur de – 21/23 ans à la rencontre. Pénalité financière 100 €.

Dossier N°47 – BREST BASKET 29

NM3 N°530 du 7 novembre 2009

Enquête sur participation d'un joueur de – 21 ans à la rencontre.

Dossier N°48 – CRO LYON

NM3 poule J N°559 du 7 novembre 2009

Non-respect de l'article 9 du règlement particulier de la NM3.

Non-participation d'un joueur de – 21/23 ans à la rencontre. Pénalité financière 100 €.